



Référence : ICC-ASP/23/SP/07

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer aux résolutions de l'Assemblée des États Parties relatives à la création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6, voir annexe I), à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II), et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/22/Res.8, voir annexe III), adoptées aux première, deuxième, quatrième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée. Le Secrétariat se réfère également à la décision du Bureau de l'Assemblée, en date du 6 mars 2024, concernant la période de présentation des candidatures à l'élection des cinq membres du Comité du budget et des finances, telle qu'elle est libellée dans la résolution ICC-ASP/22/Res.8.

En application de cette décision, la période de présentation des candidatures pour l'élection de cinq membres du Comité du budget et des finances courra du 3 juin au 25 août 2024 (heure de l'Europe centrale). L'élection des cinq membres du Comité aura lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée des États Parties, qui doit se tenir à La Haye du 2 au 7 décembre 2024. L'annexe IV présente un tableau sur la composition du Comité du budget et des finances. L'élection de cinq nouveaux membres élargira la composition du Comité. Ces cinq membres élus proviendront des groupes régionaux suivants : deux membres, des États d'Afrique ; un membre, des États d'Asie-Pacifique ; un membre, des États d'Europe orientale ; et un membre, du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

S'agissant de la durée du mandat des cinq nouveaux membres du Comité, l'Assemblée a décidé, par la résolution ICC-ASP/22/Res.8, qu'elle serait de trois ans, et que « les membres du Comité, qu'ils soient actuels ou nouveaux membres, peuvent être réélus, dans la limite de deux mandats de trois supplémentaires ». Le mandat de trois ans des nouveaux membres élus à la vingt-troisième session commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En application des résolutions précédemment mentionnées et de la décision prise par le Bureau le 6 mars 2024, le Secrétariat de l'Assemblée invite les États Parties à présenter des candidats aux cinq sièges du Comité du budget et des finances. Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période de présentation des candidatures ne seront pas prises en considération.

Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que le paragraphe 1 de la résolution relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances stipule que « les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international ».

En outre, le paragraphe 6 de ladite résolution stipule que « [p]our toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances ». Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances se lisent comme suit :

« L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États

Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. »

Enfin, le Secrétariat porte à l'attention des États Parties qui présentent des candidats la décision prise par l'Assemblée au sujet des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, comme le prévoit la résolution ICC-ASP/22/Res.4<sup>1</sup> (voir l'annexe V).

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité, les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l'adresse : Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas (ou par courriel, à l'adresse : [asp@icc-cpi.int](mailto:asp@icc-cpi.int)). Lorsque cela est possible, le Secrétariat souhaiterait recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que les documents s'y rapportant et les autres pièces justificatives.

Conformément au paragraphe 7 de ladite résolution, la liste de tous les candidats ainsi présentés est établie dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents pertinents, et diffusée aux États Parties par la voie diplomatique après la fin de la période de présentation des candidatures.

La Haye, le 28 mars 2024

Annexes

---

<sup>1</sup> [https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp\\_docs/ICC-ASP-22-Res4-AV-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res4-AV-FRA.pdf)

## Annexe I

### Création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4)<sup>1</sup>

*L'Assemblée des États Parties,*

*Tenant compte* des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

*Souhaitant* disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

*Décide* d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

#### Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.
2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus<sup>2</sup>. Sur les 12 membres élus initialement, six seront élus pour une période de deux ans et les six restants, pour une période de trois ans. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
  - b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
  - c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.
3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires, ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.
4. Le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.
5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

---

<sup>1</sup> Selon les amendements apportés par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement.

<sup>2</sup> Voir ICC-ASP/22/Res.8, paragraphe 4.

## Annexe II

### **Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5)<sup>1</sup>**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,*

*Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,*

*Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :*

#### **A. Présentation de candidatures**

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents, et la diffuse par la voie diplomatique.

#### **B. Répartition des sièges**

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :
  - États d'Afrique, deux sièges ;
  - États d'Asie, deux sièges ;
  - États d'Europe orientale, deux sièges ;
  - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges ; et
  - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

---

<sup>1</sup> Le texte du paragraphe 15 correspond à la modification introduite par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

## **C. Élection des membres du Comité du budget et des finances**

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.

## Annexe III

### ICC-ASP/22/Res.8

#### Résolution sur l'élection des membres du Comité du budget et des finances de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions y afférentes de la résolution, adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sur l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 (annexe I)) et sur la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II),

*Rappelant également* la décision de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/21/Dec.1), dans laquelle elle prie le Bureau, après consultation de tous les États Parties, d'examiner l'allocation des sièges au sein du Comité du budget et des finances, et de lui rendre compte de ses débats à la vingt-deuxième session de l'Assemblée,

*Rappelant enfin* qu'on n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux,

*Gardant à l'esprit* que les membres du Comité sont nommés de manière à représenter équitablement les différentes aires géographiques ; qu'ils doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international ; et qu'ils doivent satisfaire aux critères énoncés dans le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/18/Res.1) sur la question des éventuels conflits d'intérêt,

*Encourageant* les États Parties à présenter à la candidature des femmes qualifiées, afin de maintenir une répartition équitable entre les hommes et les femmes au Comité,

1. *Décide* de porter le nombre total des sièges au sein du Comité à dix-sept ;
2. *Décide* de répartir les sièges entre les cinq groupes régionaux de la façon suivante :
  - États d'Afrique, quatre sièges ;
  - États d'Asie-Pacifique, trois sièges ;
  - États d'Europe orientale, trois sièges ;
  - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois sièges ; et
  - États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges ;
3. *Décide* que l'élection des cinq nouveaux membres devrait se tenir au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée pour un mandat de trois ans ; et
4. *Décide* que les membres du Comité, qu'ils soient actuels ou nouveaux membres, peuvent être réélus, dans la limite de deux mandats de trois ans supplémentaires.

## Annexe IV

### Comité du budget et des finances

#### Mandats

<i>Membre</i>	<i>État</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025<sup>1</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026<sup>2</sup></i>
Mme Sanyu Awori	Kenya		x
Mme Jasleen Chaona Chirembo <sup>3</sup>	Malawi	<i>voir note 3</i>	
M. Sahr Lahai Jusu <sup>4</sup>	Sierra Leone	<i>voir note 4</i>	
M. Werner Druml	Autriche		x
M. Fawzi Gharaibeh	Jordanie		x
M. Urmet Lee	Estonie	x	
M. Daniel McDonnell	Royaume-Uni	x	
Mme Mónica Sánchez Izquierdo	Équateur		x
Mme Elena Sopková	Slovaquie		x
M. Klaus Stein	Allemagne	x	
M. Pascual Tomás Hernández	Espagne	x	
Mme Ana Patricia Villalobos Arrieta	Costa Rica	x	
M. Jun Yamada	Japon		x

<sup>1</sup> *Documents officiels... vingt-et-unième session...2022* (ICC-ASP/21/20), volume I, partie I, section B, paragraphes 34-35.

<sup>2</sup> *Documents officiels... vingt-deuxième session...2022* (ICC-ASP/22/20), volume I, partie I, section B, paragraphes 43-45.

<sup>3</sup> Mme Chaona Chirembo et M. Jusu ont été élus au siège alloué au groupe des États africains, et partagent ce siège selon les dispositions suivantes :

- Mme Jasleen Chaona Chirembo (Malawi) siège durant la première moitié du mandat de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024.
- M. Sahr Lahai Jusu (Sierra Leone) siège durant la seconde moitié du mandat de trois ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025.

Voir : *Documents officiels... vingt-et-unième session...2022* (ICC-ASP/21/20), volume I, partie I, section B, paragraphe 35.

<sup>4</sup> *Ibid.*

## Annexe V

### **Extrait de la résolution ICC-ASP/22/Res.4 concernant les normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires**

#### **Q. Voyages**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.5,*

*Ayant constaté la nécessité d'utiliser de façon plus efficiente et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,*

1. *Décide d'adopter les dispositions suivantes, au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages<sup>1</sup>, et prie la Cour d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin :*

a) *Le Président de l'Assemblée des États Parties peut voyager dans la classe « immédiatement inférieure à la 1<sup>ère</sup> classe » ;*

b) *Tous les autres fonctionnaires peuvent voyager en classe économique et, si leur trajet est supérieur à neuf heures, être surclassés en classe économique confort, ou dans une classe équivalente, le cas échéant ;*

c) *S'agissant du Président de l'Assemblée des États Parties, le montant de ses indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux juges, aux secrétaires généraux adjoints/sous-secrétaires généraux des Nations Unies » ; et*

d) *S'agissant des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le montant de leurs indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux directeurs » ;*

2. *Décide que toute disposition existante qui contreviendrait au paragraphe premier est annulée et remplacée par la présente résolution, et prie le Bureau de proposer tout amendement nécessaire au cadre juridique existant à l'examen de l'Assemblée bien avant sa vingt-troisième session ;*

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment du Président et des vice-présidents de l'Assemblée des États Parties, des membres du Comité du budget et des finances, du Comité d'audit, du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, et des membres de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée peut décider de constituer.